



Mehun sur Yèvre le 13/02/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 février à 18 heures 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mme PIGEAT, Mme CAPPENDÏCK, Mme MARGUERITAT, Mme VAN DE WALLE, Mme GROS, Mr RAIMBAULT, Mr KOCH et Mme MOREAU

Avaient donné pouvoir : Mr BAUGE a donné pouvoir à Mme VAN DE WALLE

Etaient absents ou excusés : Mme TURE et Mr DEBROYE

Membre remplacement en cours : 1

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Françoise GROS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

=====

Le Président désigne un ou une secrétaire de séance.

Madame Françoise GROS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Information : Par courrier réceptionné le 19 janvier 2023, la présidente régionale de l'Association des Paralysés de France, informe que le Conseil d'Administration de l'association a décidé de mettre un terme au mandat des conseillers des APF élu en 2019, avec création d'un comité de mobilisation dans l'attente d'un nouveau processus électoral. En conséquence, les membres du Conseil d'Administration des APF ne peuvent plus représenter l'association dans les instances externes.

Monsieur MECHINEAU Laurent, membre désigné représentant les APF au sein du Conseil d'Administration du CCAS n'est plus autorisé à siéger.

Les associations relevant du champ du handicap du territoire sont appelées à candidater.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 décembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 décembre 2022.

Mme PIGEAT demande s'il y a des nouvelles informations concernant le budget et le devenir du Service de Maintien à Domicile.

Il est répondu qu'à ce jour il n'y a pas de nouvelles mesures permettant de résorber le déficit. Toutefois, les nouveaux textes prévoient la mise en place d'un service de l'autonomie, qui permettra peut-être d'avoir de nouvelles perspectives.

2023/01 ACCEPTATION DE DONS

7.10.1. Dons et legs

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter les dons suivants :

- 1 don de 50,00 €
- 2 dons de 100,00 €
- 1 don de 110,00 €

Les membres du Conseil d'Administration, acceptent à l'unanimité les dons d'un montant respectif de 50€, 100€ et 110€.

2023/02 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

7.1.1. Décisions Budgétaires

Il est présenté pour débat aux membres du Conseil d'Administration les orientations budgétaires 2023 conformément à la loi relative à l'Administration Territoriale de la République loi du 6 février 1992.

Un rapport d'orientation budgétaire est joint à la présente convocation, les membres du Conseil d'Administration du CCAS sont invités à en débattre.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir débattu, prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire du CCAS et du Service de Maintien Aide à Domicile pour le budget 2023.

Mr KOCH demande les différents coûts entre le repas et le colis. Les données chiffrées sont données à titre indicatives.

Mme MOREAU demande en quoi consiste l'aide alimentaire d'urgence.

Il est répondu que cette aide est attribuée qu'une fois dans l'année dans les conditions prévues par le règlement.

Mme MOREAU demande si les aides de la CPAM sont sollicitées.

Il est répondu que les travailleurs sociaux doivent mobiliser les différentes aides.

Mr SALAK évoque les problématiques de chauffage notamment dans les locaux de l'épicerie. Une réflexion voire une étude sur ce bâtiment sera sans doute à conduire.

Mme GROS évoque le fait que les radiateurs électriques sont vieillissants.

Mme MOREAU demande si la CPAM est sollicitée pour les heures d'intervention d'aide à domicile et demande quelle est la raison de cette diminution des heures.

Il est répondu :

- *Que la CPAM ne peut être sollicitée que dans certaines situations.*
- *Que les délais d'instruction des demandes sont longs : APA, Caisse de retraite.*
- *Des bénéficiaires qui pour des raisons financières ne font pas la totalité de leurs heures.*
- *Le manque de travailleurs sociaux dans les hôpitaux.*

Mr SALAK présente en quelques mots le service de l'autonomie. La volonté est de maintenir le service à l'usager sur la commune.

2023/03 TARIF SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : Sans prise en charge

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022/40 DU 05 DECEMBRE 2022

9.1.5 Autres domaines de compétence de la commune – Divers

Vu le rapport sur le budget prévisionnel 2023, fixant les tarifs horaires de prestation d'aides à domicile en date du 23 janvier 2023.

Considérant que ce rapport fixe désormais deux tarifs :

- Un tarif pour les interventions applicable aux plans d'aide PA/PH et aide-ménagère du département de 27 € 16. Ce tarif est complété par une dotation complémentaire dans le cadre du SEGUR II

- Un tarif horaire pour les interventions à tous les autres organismes, hors conseil départemental à 29 € 52

Considérant que les tarifs votés lors CA du 05 décembre 2022, ne sont pas conforme à l'arrêté du Conseil Départemental,

Considérant que les bénéficiaires du tarif sans prise en charge n'ont pas été facturés en janvier 2023 et février 2023,

Considérant que la délibération n°2022/10 n'a produit aucun effet,

Il convient de proposer des nouveaux tarifs aux bénéficiaires du service de maintien à domicile sans prise en charge :

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité la nouvelle tarification appliquée au service de maintien à domicile pour les usagers ne bénéficiant pas de prise en charge, comme suit :

Propositions de tarifs à compter du 1er janvier 2023				
Ressources Mensuelles (en €)		Tarifs jours ouvrables	Revalorisation	Proposition
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>			
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	12,16 €	5,54 €	17,70 €
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	12,51 €	5,54 €	18,05 €
De 1342 à 1980	De 2 049 à 2 820	16,60 €	5,54 €	22,14 €
De 1981 à 2100	De 2 821 à 2 940	19,43 €	5,54 €	24,97 €
De 2101 à 2210	De 2 941 à 3 050	22,51 €	5,54 €	28,05 €
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050			29,52 €
Ressources Mensuelles (en €)		Tarifs jours fériés	Revalorisation	Proposition
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>			
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	14,37 €	5,54 €	19,91 €
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	15,15 €	5,54 €	20,69 €
De 1342 à 1980	De 2 049 à 2 820	19,34 €	5,54 €	24,88 €
De 1981 à 2100	De 2 821 à 2 940	22,19 €	5,54 €	27,73 €
De 2101 à 2210	De 2 941 à 3 050	25,19 €	5,54 €	29,00 €
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050			29,52 €

Ces tarifs sont applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés par une nouvelle délibération.

2023/04 SMAD – Avenant n°1 à la CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DOTATION COMPLEMENTAIRE PRIME DE REVALORISATION INDICIAIRE

Vu la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 16 août 2022, portant loi de finances rectificative et notamment son article 44,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2022 relative à la convention initiale pour l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement de l'attribution d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Public

Considérant que le service de maintien à domicile bénéficie d'une autorisation depuis 2008 et qu'à ce titre il relève de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux (Loi 02-2002),

Considérant que cette prime, CTI, est devenue pérenne ;

Il est proposé un avenant qui :

- Prolonge l'effet de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2025
- Détermine le calendrier et modalités de versement des acomptes et des soldes
- Détermine les procédures de récupération des sommes indûment versées compte tenu des états fournis.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement relatif à l'attribution du CTI pour les agents éligibles
- **AUTORISENT** le président du CCAS à signer cet avenant et tout acte y afférent.

INFORMATIONS

1. INFORMATION DECISION AIDE SOCIALE LEGALE :

Dossier numéro 8 de 2022 : Rejet de la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 19/10/2022.

L'intéressée a la capacité financière de faire face à la dépense, aidée éventuellement des obligés alimentaires suivants : fille et petite-fille.

L'ordre du jour étant épuisée la séance est levée à 19 heures 30

Le procès-verbal a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance le 31 mai 2023.

Le Président,

La Secrétaire de séance,




Jean-Louis SALAK




Françoise GROS

Publié sur le site internet de la commune le : 09.06.2023